

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.100 du 15 juin 2016

A. 212.513/XIII-6999

En cause :

1. **GONDA** Michel,
 2. **GOBLET** Brigitte,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Verviers**,
ayant élu domicile chez
Me Thierry WIMMER, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée NG FUSION,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard de COCQUEAU et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par Michel GONDA et Brigitte GOBLET qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par la ville de Verviers à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) NG FUSION, le 28 février 2014, ayant pour objet la transformation d'un hôtel en 22 appartements sur un bien sis rue Herla 1 à Verviers;

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par laquelle la S.P.R.L. NG FUSION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2016 à 9.30 heures;

Vu le courrier du 26 avril 2016 de la première partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Maxime CHOME, loco Mes J. SOHIER et A. DAOUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Olivier PIRARD, loco Th. WIMMER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Natacha DIERCKX, loco P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 26 avril 2016, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait en sa séance du 22 avril 2016, procédé au retrait de l'acte attaqué; que le courrier contenait également la décision d'octroi d'un nouveau permis d'urbanisme à l'intervenante du 22 avril 2016;

Considérant que par un mail du 27 avril 2016, les conseils de l'intervenante ont informé le Conseil d'Etat que leur cliente avait acquiescé au retrait de l'acte attaqué; que le retrait étant définitif, le recours a perdu son objet;

Considérant que les parties requérantes demandent que leur soit allouée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de la leur accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.